

2026 numéro 01
12 janvier 2026

FiscAlerte – Canada

Revirement de la position de longue date concernant la TPS/TVH sur les commissions de suivi

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Dans une lettre d'interprétation récente en matière de taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH ») envoyée à un groupe sectoriel¹, l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») a indiqué qu'elle allait revenir sur sa position de longue date concernant le statut aux fins de la TPS/TVH des commissions de suivi et adopter la position selon laquelle ces commissions sont taxables aux fins de la TPS/TVH. Ce changement de la position administrative de l'ARC est important et aura plusieurs incidences pour les parties prenantes.

L'ARC prévoit appliquer cette position aux fournitures effectuées le 1^{er} juillet 2026 et après cette date afin de permettre aux intervenants du secteur d'adapter leurs systèmes et procédures.

À cet égard, l'ARC a mentionné ce qui suit dans l'interprétation en matière de TPS/TVH datée du 22 décembre 2025 :

« Après examen de la réglementation et des pratiques actuelles du secteur, notre position a changé. À compter du 1^{er} juillet 2026, les commissions de suivi du secteur des fonds communs de placement versées par les gestionnaires aux courtiers d'origine et aux nouveaux courtiers seront, de façon générale, assujetties à la TPS/TVH. »

[Traduction; nous soulignons]

¹ Selon notre compréhension, l'ARC a communiqué l'interprétation en matière de TPS/TVH aux parties prenantes pertinentes, puis elle l'enverra aux éditeurs en fiscalité qui la publieront.



L'ARC a également indiqué qu'une nouvelle tendance sectorielle met en évidence la manière dont les services rendus en échange des commissions de suivi sont qualifiés. L'ARC a donné un exemple relatif à certaines mesures prises par les courtiers et les agents (les « courtiers ») et a indiqué que leur pratique actuelle suggère qu'ils offrent des services continus à leurs clients en échange des commissions de suivi (plutôt qu'un service d'aide à l'émission des parts de fonds commun de placement).

L'ARC a également fondé sa conclusion sur le statut aux fins de la TPS/TVH des commissions déterminé après examen de certains sites Web et de certaines publications du secteur.

Ainsi, selon l'examen des renseignements fournis et des renseignements publiquement accessibles, l'ARC est d'avis que la prestation de services et de conseils de soutien aux comptes de placement (*investment account support*) constituait, de façon générale, des services taxables de gestion des actifs aux fins de la TPS/TVH, et donc, que les commissions de suivi sont assujetties à la TPS/TVH.

L'ARC a affirmé que, à son avis, le changement de position était une interprétation adéquate de la législation, qu'il apportait de la précision et qu'il simplifiait l'administration de la taxe puisque :

« [...] les gestionnaires n'auront plus à faire le suivi du transfert de parts à de nouveaux courtiers (c.-à-d. à faire une distinction entre les paiements faits aux courtiers d'origine et ceux faits aux nouveaux courtiers) pour appliquer adéquatement la TPS/TVH aux commissions de suivi versées. » [Traduction]

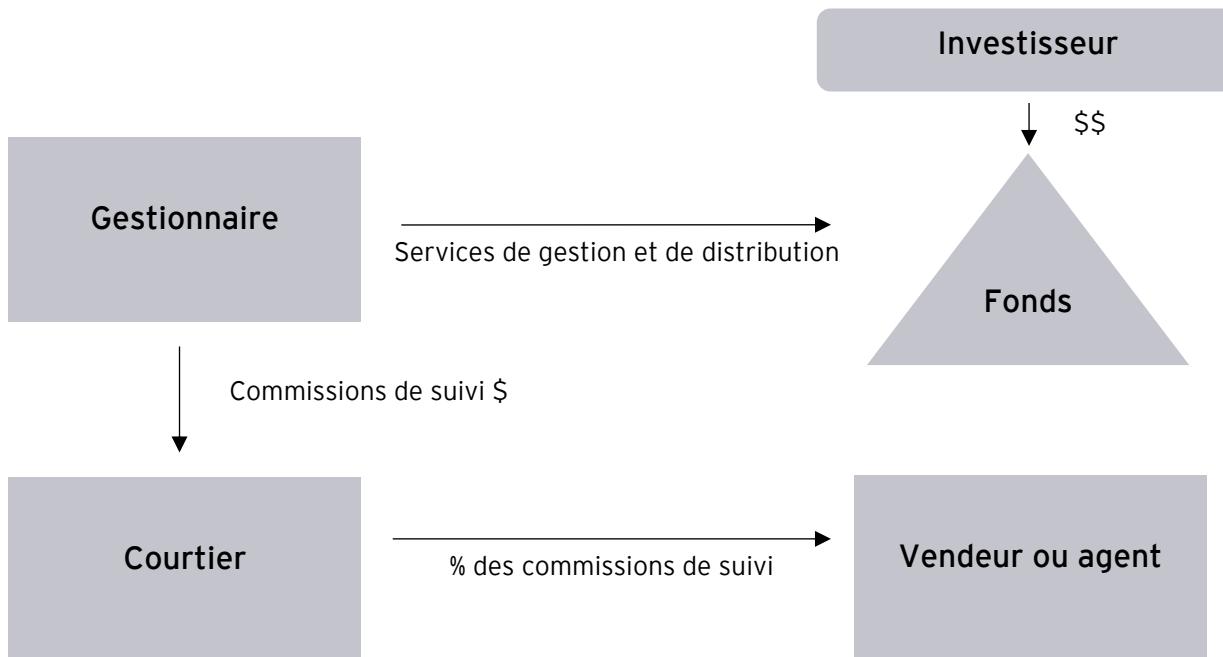
De plus, l'ARC a souligné que la prise de mesures pour l'émission initiale de parts demeurait une fourniture exonérée et que, à ce titre, les frais initiaux (*up-front trading fees*) (ou commissions initiales) seraient probablement exonérés de la TPS/TVH.

À la lumière des commentaires de l'ARC, il est fort probable que les commissions obtenues des courtiers par les agents et les conseillers financiers (collectivement, les « agents ») seront également assujetties à la TPS/TVH.

Le revirement de la position administrative de l'ARC fera en sorte que les courtiers et les agents seront tenus de s'inscrire aux fins de la TPS/TVH, ce qui pourrait ensuite nécessiter que plusieurs changements soient apportés aux processus et aux systèmes d'information actuels en matière d'observation et de fonctionnement.

Contexte

Comme il est illustré ci-après, de façon générale, les commissions de suivi sont le résultat de fournitures effectuées entre les gestionnaires de fonds communs de placement (les « gestionnaires ») et les courtiers, et entre les courtiers et les agents.



La position administrative de longue date de l'ARC, laquelle avait été présentée à l'origine dans l'énoncé de politique (annulé) sur la TPS/TVH P-119, *Honoraires de service (commission remorque)*, publié le 22 février 1994², est qu'une commission de suivi est généralement une fourniture exonérée d'un « service financier ». Par conséquent, i) les fournitures de services effectuées par les courtiers en faveur des gestionnaires et ii) les fournitures de services effectuées par les agents en faveur des courtiers sont, de façon générale, exonérées de la TPS/TVH en vertu des alinéas d) et l) de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Plus récemment, cette position de longue date avait été confirmée dans le cadre du document d'interprétation en matière de TPS/TVH RITS 187184, *Application of GST/HST to mutual fund trailing commissions in the mutual fund industry*, daté du 13 janvier 2022. Plus précisément, l'ARC y confirmait que les commissions de suivi n'étaient pas assujetties à la TPS/TVH, sous réserve de certaines circonstances exceptionnelles.

² L'énoncé de politique sur la TPS/TVH P-119, *Honoraires de service (commission remorque)*, a été annulé en février 2011. Le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-105, *Modifications apportées à la définition de service financier*, a remplacé certaines publications sur la TPS/TVH, dont l'énoncé de politique sur la TPS/TVH P119.

Prochaines étapes

Les parties visées devraient considérer les possibles incidences suivantes :

- i. La plupart des courtiers et des agents ne sont pas des inscrits aux fins de la TPS/TVH. Or il faut savoir que lorsque la valeur des fournitures effectuées dépasse 30 000 \$, les courtiers et les agents devront s'inscrire aux fins de la TPS/TVH et élaborer un processus pour faire le suivi de la TPS/TVH perçue, puis déclarer et verser les montants respectifs en temps opportun.
- ii. Les gestionnaires devront travailler à des fonctionnalités de leur système pour veiller à ce que les courtiers facturent la TPS/TVH.
- iii. Les gestionnaires, les courtiers et les agents (collectivement, les « parties ») devront créer un processus de facturation pour veiller à ce que la TPS/TVH soit perçue au bon taux et en temps opportun.
- iv. Les parties devront veiller à satisfaire à toutes les exigences pour demander des crédits de taxe sur les intrants et présenter les demandes dans les bonnes périodes.
- v. Dans la mesure où le gestionnaire et le courtier ont fait le choix prévu à l'article 150, chaque partie devrait évaluer si des choix intersociétés doivent être révoqués (de sorte que des crédits de taxe sur les intrants puissent être demandés).
- vi. Les parties devront envisager d'apporter des changements à leur système.
- vii. Les parties devront tenir compte de l'incidence possible sur les systèmes comptables.
- viii. Les parties devraient passer en revue les ententes respectives conclues par les entités et décider si des changements sont nécessaires.

Par ailleurs, il est difficile de savoir si Revenu Québec emboîtera le pas à l'ARC et adoptera une position semblable aux fins de la taxe de vente du Québec.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou avec l'un des professionnels suivants :

Tariq Nasir

+1 416 932 6143 | tariq.nasir@ca.ey.com

Sania Ilahi

+1 416 941 1832 | sania.ilahi@ca.ey.com

Jan Pedder

+1 416 943 3509 | jan.pedder@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2026 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.